

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Décision du 2 février 2021 portant organisation de l'agence comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens »

NOR : TRAA2103550S

(Texte non paru au journal officiel)

Le comptable principal du Budget Annexe « Contrôle et Exploitation Aériens »,

Vu la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptes publics (modifiée par l'instruction générale du 2 août 1984),

Décide :

Article 1^{er}

L'agence comptable du Budget Annexe « Contrôle et Exploitation Aériens » compte :

- une agence comptable principale à Paris,
- une agence comptable secondaire à Aix-en-Provence,
- une agence comptable secondaire à Toulouse,
- une agence comptable secondaire en Antilles-Guyane à Fort-de-France,
- une agence comptable secondaire de l'Océan Indien à la Réunion,
- une agence comptable secondaire en Nouvelle-Calédonie,
- une agence comptable secondaire en Polynésie-Française,
- une agence comptable secondaire à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

Les agences comptables assurent le visa et le paiement des dépenses, le visa, l'encaissement et le recouvrement des recettes, la tenue de la comptabilité, le contrôle interne comptable et la gestion de la trésorerie.

Le comptable principal centralise les opérations comptables de toutes les agences secondaires.

Les comptables secondaires sont placés sous l'autorité du comptable principal et exercent leurs missions selon les procédures déterminées ou validées par celui-ci.

Article 3

Les dépenses de paie sont assignées sur la caisse du comptable principal à l'exception :

- des dépenses de paie de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna assignées sur la caisse du comptable secondaire de Nouvelle-Calédonie,
- des dépenses de paie de Polynésie Française assignées sur la caisse du comptable secondaire de Polynésie Française,
- des dépenses de paie de Saint-Pierre-et-Miquelon assignées sur la caisse du comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4

Les dépenses (hors paies) des ordonnateurs suivants sont assignées :

- sur la caisse du comptable principal :
 - dans le cadre d'un service facturier
 - la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) échelon central, à l'exception des dépenses exécutées par l'UO48A,
 - la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) échelon central,
 - la Direction des Transports Aériens (DTA) échelon central,
 - le Secrétariat Général échelon central,
 - le Service Technique de l'Aviation Civile / Direction des Transports Aériens,
 - la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord Est / Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
 - le Service de la Navigation Aérienne nord / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - le Service de la Navigation Aérienne nord-est / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - le Service d'Etat de l'Aviation Civile à Wallis-et-Futuna.
 - le Bureau d'Enquêtes et d'Analyses pour la sécurité de l'aviation civile,
 - le Centre en Route de la Navigation Aérienne est / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - le Centre en Route de la Navigation Aérienne ouest / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - le Service de la Navigation Aérienne ouest / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ouest / Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

- le Service des Systèmes d’Information et de Modernisation / Secrétariat Général ;
- la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile nord / Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile,
- dans le cadre d’un service de dépense classique :
 - le Service National d’Ingénierie Aéroportuaire / Secrétariat Général,
 - la Direction des Opérations / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - les Services de la Navigation Aérienne Région Parisienne / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - la Gendarmerie des Transports Aériens.
- sur la caisse du comptable secondaire d’Aix-en-Provence :
 - dans le cadre d’un service facturier
 - le Service de la Navigation Aérienne sud-est / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - le Service de la Navigation Aérienne sud sud-est / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - le Centre en Route de la Navigation Aérienne sud-est / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile sud-est / Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile,
 - le Service de la Navigation Aérienne centre est / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile centre est / Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile.
- sur la caisse du comptable secondaire de Toulouse :
 - dans le cadre d’un service facturier :
 - les Services de la Navigation Aérienne grand sud-ouest / Direction des Services de la Navigation Aérienne qui comprend le Centre en Route de la Navigation Aérienne sud-ouest, le Service de la Navigation Aérienne sud-ouest, le Service de l’Information Aéronautique, le Centre d’Exploitation des Systèmes de Navigation Aérienne Centraux,
 - la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile sud-ouest / Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile,
 - la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile sud / Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile,
 - le Service de la Navigation Aérienne sud / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - la Direction de la Technique et de l’Innovation / Direction des Services de la Navigation Aérienne,

- la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) échelon central pour les dépenses exécutées par l’UO48A.
- sur la caisse du comptable secondaire d’Antilles - Guyane à Fort de France :
 - dans le cadre d’un service facturier
 - le Service de la Navigation Aérienne Antilles - Guyane / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile Antilles - Guyane / Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile.
- sur la caisse du comptable secondaire de l’Océan Indien (la Réunion) :
 - dans le cadre d’un service de dépense classique
 - les Services de la Navigation Aérienne de l’Océan Indien / Direction des Services de la Navigation Aérienne,
 - la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile de l’Océan Indien / Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile.
- sur la caisse du comptable secondaire de la Nouvelle-Calédonie :
 - dans le cadre d’un service de dépense classique
 - la Direction de l’Aviation Civile (DAC) de Nouvelle-Calédonie.
- sur la caisse du comptable secondaire de la Polynésie Française :
 - dans le cadre d’un service de dépense classique
 - le Service d’Etat de l’Aviation Civile (SEAC) de Polynésie Française.
- sur la caisse du comptable secondaire de la Saint-Pierre-et-Miquelon:
 - dans le cadre d’un service de dépense classique
 - la Direction des Services de la Navigation Aérienne de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 5

Les recettes suivantes sont assignées:

- sur la caisse du comptable principal :
 - la Redevance de Route dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSNA relevant de son périmètre d’assignation au regard de l’article 4,
 - la Redevance pour les Services Terminaux de la Circulation Aérienne de métropole dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSNA relevant de son périmètre d’assignation au regard de l’article 4,

- les Redevances de Surveillance et de Certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSAC relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4,
 - les autres créances du BACEA étrangères à l'impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4,
- sur la caisse du comptable secondaire de Toulouse :
- les Redevances de Surveillance et de Certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSAC relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4,
 - les autres créances du BACEA étrangères à l'impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4, à l'exception des indus de rémunération,
- sur la caisse du comptable secondaire d'Aix en Provence :
- la taxe d'aéroport,
 - la taxe d'aviation civile,
 - la taxe de solidarité,
 - la taxe sur les nuisances sonores aériennes,
 - les Redevances de Surveillance et de Certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSAC relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4,
 - les autres créances du BACEA étrangères à l'impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4, à l'exception des indus de rémunération,
- sur la caisse du comptable secondaire d'Antilles – Guyane à Fort de France (Martinique) :
- la Redevance Océanique dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSNA, à l'exception de ceux assignés sur la caisse du comptable secondaire de l'Océan Indien,
 - la Redevance pour les Services Terminaux de la Circulation Aérienne outre-mer dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSNA, à l'exception de ceux assignés sur la caisse du comptable secondaire de l'Océan Indien ;
 - les Redevances de Surveillance et de Certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSAC relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4,
 - les autres créances du BACEA étrangères à l'impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d'assignation au regard de l'article 4, à l'exception des indus de rémunération,
- sur la caisse du comptable secondaire de l'Océan Indien (la Réunion) :

- la Redevance Océanique dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSNA relevant de son périmètre d’assignation au regard de l’article 4,
 - la Redevance pour les Services Terminaux de la Circulation Aérienne outre-mer dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSNA relevant de son périmètre d’assignation au regard de l’article 4,
 - les Redevances de Surveillance et de Certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSAC relevant de son périmètre d’assignation au regard de l’article 4,
 - les autres créances du BACEA étrangères à l’impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d’assignation au regard de l’article 4, à l’exception des indus de rémunération,
- sur la caisse du comptable secondaire de Nouvelle Calédonie :
- les Redevances de Surveillance et de Certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d’assignation au regard de l’article 4,
 - les autres créances du BACEA étrangères à l’impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d’assignation au regard de l’article 4,
- sur la caisse du comptable secondaire de Polynésie Française :
- les Redevances de Surveillance et de Certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d’assignation au regard de l’article 4,
 - les autres créances du BACEA étrangères à l’impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d’assignation au regard de l’article 4,
- sur la caisse du comptable secondaire de Saint Pierre et Miquelon :
- les Redevances de Surveillance et de Certification dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs de la DSAC relevant de son périmètre d’assignation au regard de l’article 4,
 - les autres créances du BACEA étrangères à l’impôt dont les ordres de recouvrer sont émis par les ordonnateurs relevant de son périmètre d’assignation au regard de l’article 4.

Article 6

La décision du 2 janvier 2019 portant organisation de l’agence comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » est abrogée.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Fait le 02 février 2021.

Le comptable principal du BACEA,

Marc LUX